

ARRÊTÉ N° 2026-125**AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION
D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICE**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de Saint-Martin-la-Plaine :

Vu ensemble :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la demande présentée par Madame CHENE Josyane présidente du GAASM en date du 16/01/2026;

VU l'accord écrit de l'occupant du terrain sis chemin du Grand Soulier, parcelle cadastrée n°AI47, en date du 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le feu d'artifice est composé d'articles classés F2, ou F3 pour une quantité totale de matière active inférieure à 35 kg ;

ARRÊTE**ARTICLE 1-** Autorisation de tir

Le tir d'un feu d'artifice est autorisé :

Date : le 06 juin 2026 - Horaire de tir : entre 22h00 et 23h59

Lieu précis : chemin du Grand Soulier – parcelle n°AI47

L'installation du dispositif pourra débuter à compter de treize heures.

ARTICLE 2- Responsable du tir

Le tir est placé sous la responsabilité exclusive de : France FEUX

Le responsable devra être présent sur site durant toute la durée des opérations.

ARTICLE 3- Zone de sécurité

Un périmètre de sécurité minimal est instauré :

Rayon minimum : 8 mètres (F2) 15 à 25 mètres minimum (F3 selon calibre)

Ajusté si calibre supérieur ou conditions particulières.

Ce périmètre devra :

Être matérialisé par barrières, rubalise ou dispositifs équivalents ;

Être surveillé en permanence jusqu'à la fin des opérations ;

Interdire strictement tout accès au public.

Aucun véhicule, bâtiment, stockage de matériaux inflammables ou stationnement ne devra se situer dans ce périmètre.

ARTICLE 4- Dispositif de sécurité incendie

L'organisateur devra disposer à minima : de 2 extincteurs à eau pulvérisée 6L minimum, d'1 extincteur CO₂ ou poudre, d'un point d'eau identifié à proximité immédiate, d'un téléphone opérationnel.

En cas de vent fort, rafales irrégulières ou direction défavorable vers habitations/forêt, le tir devra être suspendu.

En cas de vigilance sécheresse élevée ou arrêté préfectoral restrictif, le tir sera automatiquement annulé.

ARTICLE 5- Information des services

L'organisateur devra :

Informer le Centre d'Incendie et de Secours (chefstmartinlaplaine@sdis42.fr) territorialement compétent au minimum 48h avant le tir, informer la Police Municipale (0679050755) des horaires précis.

ARTICLE 6- Circulation et stationnement

Le stationnement sera interdit sur le site.

La circulation pourra être temporairement interrompue pendant la durée du tir.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 7- Nettoyage et vérifications

À l'issue du tir : Inspection complète de la zone de retombées ; neutralisation des artifices non déclenchés ; nettoyage intégral du site avant le lendemain 03h00.

ARTICLE 8- Assurance

L'organisateur devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant spécifiquement le tir d'artifices.

ARTICLE 9- Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement :

En cas de non-respect des prescriptions ;

En cas de conditions météorologiques défavorables ;

En cas de risque particulier pour l'ordre public.

ARTICLE 10- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le commissaire de Police de la CSP du GIER,
- Monsieur le chef de service de Police Municipale de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-la-Plaine,
- Madame Noëlline MORANDAT, Directrice Administrative de France-Feux.

Fait à Saint-Martin La Plaine le, 13 mai 2026



Le maire,
Maxime MARTIN